

Le compte personnel de formation (CPF)

Le Compte Personnel de Formation (CPF) a été mis en place par la loi relative à la formation professionnelle du 5 mars 2014 en remplacement du Droit Individuel à la Formation (DIF).

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a apporté plusieurs modifications à ce dispositif.

Il est intégré au Compte Personnel d'activité (CPA) qui regroupe :

- ✓ Le compte personnel de formation (CPF)
- ✓ Le compte professionnel de prévention (CPP)
- ✓ Le compte d'engagement citoyen (CEC)

<https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-public/>

I. LE PRINCIPE DU CPF

Conçu pour augmenter le niveau de qualification des actifs et pour sécuriser leurs parcours professionnels, le CPF est lié à chaque personne dès son entrée dans la vie active (à partir de 16 ans) et jusqu'à sa retraite. Une fois acquis, les droits sont conservés y compris lors d'un changement d'employeur, de perte d'emploi ou de statut.

Les formations suivies dans le cadre du CPF relèvent généralement de l'initiative du salarié. Toutefois, un employeur peut proposer une formation à un salarié dans le cadre de ce dispositif : le salarié aura alors le choix d'accepter ou de refuser (son refus ne constitue pas une faute).

Lors de la mise en œuvre d'une formation dans le cadre du CPF, le solde en euros correspondant aux heures de DIF est mobilisé en priorité.

Pour rappel, chaque employeur a dû informer ses salariés de leur solde d'heures de DIF non utilisées au 31/12/2014. Ce document remis par l'employeur est nécessaire pour créer un compte CPF en ligne et justifier la première formation suivie dans le cadre de ce dispositif.

II. L'ACTIVATION DU CPF

Pour créer un compte en ligne et choisir une formation, il faut suivre les étapes suivantes :

- ✓ Aller sur le site¹ : <https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-prive/html/#/connexion>
- ✓ Renseigner le solde d'heures DIF disponible au 31/12/2014 (utilisable jusqu'au 31 décembre 2020)
- ✓ Entrer le code NAF/APE de l'entreprise pour connaître le nom de l'OPCO dont vous dépendez (cette information figure sur les fiches de paie)
- ✓ Choisir une formation éligible et contacter l'organisme de formation pour valider le programme ou contacter un centre d'accompagnement à la VAE pour obtenir un diplôme par la VAE
- ✓ Obtenir les devis pour cette formation auprès de l'organisme de formation qui la dispense
- ✓ Transmettre ce devis à l'OPCO / à l'entreprise

¹ Penser à se munir du numéro de Sécurité sociale et d'une adresse électronique valide

III. L'ALIMENTATION DU CPF

a. Cas général

Le CPF est alimenté automatiquement en fin d'année civile, au prorata du temps de travail réalisé par le salarié. Depuis le 1er janvier 2019, le CPF est **alimenté en euros** à raison de :

- ✓ 500 euros par an pour un salarié à temps plein ou un travailleur indépendant, avec un plafond maximum de 5000 euros
- ✓ 800 euros par an pour les salariés non qualifiés¹ et les personnes handicapées accueillies dans un établissement ou service d'aide par le travail, avec un plafond de 8000 euros. Pour en bénéficier, le salarié doit remplir une déclaration sur le site : <https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-public/>

Pour un salarié dont la durée de travail est inférieure à 50% de la durée légale ou conventionnelle, l'alimentation du compte est calculée proportionnellement au temps de travail effectué.

En cas de succession de plusieurs catégories dans la même année pour le titulaire d'un CPF, le montant d'alimentation et le plafond le plus favorable s'appliquent.

Pour le calcul des droits de chaque salarié, sont prises en compte les périodes d'absence liées à un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de présence parentale, de soutien familial, un congé parental d'éducation ou à une maladie professionnelle et à un accident de travail.

b. Conversion des heures en euros en 2019

- ✓ Etat des lieux :
 - ❖ A la mise en place du CPF, les heures acquises au titre du DIF ont été conservées afin d'être utilisées avant le 31/12/2020
 - ❖ Depuis sa création, le compte personnel de formation était alimenté en heures
- ✓ Mise en conformité :

Afin de prendre en compte les mesures de la réforme, les compteurs du CPF ont été monétisés à raison de 15 euros par heure au 1^{er} janvier 2019.

c. Abondement

Le Compte Personnel de formation peut être abondé dans le cadre :

- ✓ D'un accord d'état, de branche ou d'entreprise
- ✓ D'un solde insuffisant du CPF pour bénéficier d'une formation : le salarié peut alors se tourner vers un Conseiller en Evolution Professionnel
- ✓ D'un manquement de l'employeur dans les entreprises de plus de 50 salariés : si le salarié n'a pas bénéficié, comme la loi le prévoit, d'un entretien professionnel tous les deux ans et d'une formation non obligatoire au cours des six dernières années (abondement de 3000 euros)
- ✓ D'un licenciement faisant suite au refus du salarié d'une modification de son contrat de travail lié à un accord de performance collective (abondement de 3000 euros)
- ✓ D'une incapacité permanente d'au moins 10% au titre de la reconversion professionnelle (abondement de 7500 euros)

Les abondements du CPF peuvent provenir, en fonction des situations individuelles de l'employeur, de l'OPCO, de la région, de Pôle Emploi.

¹ Est considéré comme non qualifié un salarié à temps plein titulaire d'un diplôme ou titre professionnel de niveau V ou inférieur

IV. L'UTILISATION DU CPF

a. Les formations éligibles

Les formations éligibles dans le cadre du CPF sont inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP). Il s'agit de formations permettant d'acquérir une certification professionnelle reconnue.

D'autres formations sont également possibles dans le cadre du CPF :

- ✓ Les formations permettant d'acquérir le certificat CléA
- ✓ Les actions d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs et repreneurs
- ✓ Les formations destinées à permettre aux bénévoles et volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions (avec le compte d'engagement citoyen)
- ✓ Le permis B et le permis de conduire poids lourds
- ✓ Le bilan de compétences
- ✓ L'accompagnement à la validation des acquis par l'expérience (VAE) La liste des formations éligibles est consultable ici :

<https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-public/ma-formation/rechercher-maformation/rechercher-une-formation>

b. La démarche

Dans le cadre d'une formation suivie hors temps de travail, le salarié n'a pas besoin d'en informer son employeur.

Dans le cadre d'une formation suivie sur temps de travail, le salarié doit demander par écrit une autorisation d'absence à l'employeur :

- ✓ 60 jours calendaires avant le début de la formation si celle-ci a une durée < à 6 mois
- ✓ 120 jours calendaires avant le début de la formation si celle-ci a une durée > à 6 mois

L'employeur a 30 jours calendaires pour rendre sa réponse au salarié, dans le cas contraire, la demande du salarié est réputée acceptée.

La demande de financement est ensuite validée ou non par l'Opérateur de Compétences (OPCO) jusqu'en fin 2019. Par la suite, c'est la Caisse des dépôts et des consignations (CDC) qui prendra le relais.

c. Le financement d'une action de formation dans le cadre du CPF

- ✓ Les frais de formation : les frais pédagogiques (coût de la formation) et les frais annexes (hébergement, restauration, transport) peuvent être pris en charge par l'OPCO dont dépend l'entreprise.
- ✓ La rémunération du salarié :
 - ❖ Si la formation est suivie en dehors du temps de travail, le salarié ne sera pas rémunéré
 - ❖ Si la formation est suivie pendant le temps de travail, le salaire est maintenu par l'employeur

d. Les outils à disposition

- ✓ Une application dédiée au CPF devrait être mise en ligne à l'automne 2019. Elle devrait permettre à chacun de comparer la qualité des formations des différents organismes certifiés, le taux de réussite, la satisfaction des utilisateurs, de s'inscrire et de payer la formation en ligne
- ✓ Un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle